

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 10/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RAFFINERIE DU MIDI

51 RUE DES OSIERS
ZA DU MARAIS
78310 Coignières

Code AIOT : 0006503232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement RAFFINERIE DU MIDI implanté 51 rue des Osiers ZA du Marais 78310 Coignières. L'inspection a été annoncée le 06/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAFFINERIE DU MIDI
- 51 rue des Osiers ZA du Marais 78310 Coignières
- Code AIOT : 0006503232
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Dépôt d'hydrocarbures liquides dont la capacité réelle totale autorisée est actuellement de 156 262 m³ – 132 042 tonnes

Produits de bases, les hydrocarbures : essence et distillats (fioul domestique et gazole)

13 réservoirs répartis dans 5 cuvettes de rétention

Classement Seveso seuil haut pour le stockage de produits pétroliers

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vieillissement
- Equipements sous pression
- POI (plan d'opération interne)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	POI	AP Complémentaire du 28/05/2001, article VIII.6.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Vieillissement réservoirs plan inspection	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Vanne entrée dépôt	AP Complémentaire du 08/04/2015, article 4.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des ruptures au niveau de la robe des bacs	Arrêté Préfectoral du 05/02/2010, article 9	/	Sans objet
4	Prévention des ruptures robes/fond	Arrêté Préfectoral du 05/02/2010, article 9.2	/	Sans objet
5	Alimentation électrique	AP Complémentaire du 28/05/2001, article 4.1	/	Sans objet
12	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
14	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a bien réalisé le suivi du vieillissement du bac n°22 (inspection décennale et travaux associés). L'inspection a constaté, concernant les équipements

sous pression, des incohérences dans la liste des équipements sur les dates des prochains contrôles à effectuer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : POI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2001, article VIII.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'opération interne (POI), établi suivant la réglementation en vigueur, réactualisé pour tenir compte des éléments de l'étude de dangers complémentaire constituée par le document de défense contre l'incendie, sera transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 31 décembre 2001. (...) Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. (...)
Constats : L'inspection constate que le POI présent dans le local de surveillance de l'exploitation est daté du 01/12/2021. Il s'agit de la même version du POI que celle détenue par l'inspection. L'inspection constate que les numéros de téléphone à contacter sont bien mis à jour. L'inspection rappelle à l'exploitant que le POI doit être mis à jour tous les ans. S'il n'y a pas de modification à apporter, la date de révision du document doit être mise à jour. L'exploitant indique que le POI va être modifié en 2023 afin de prendre en compte le synoptique déporté et la mise à jour des scénarios. Proposition : lettre préfectorale (délai : 3 mois) L'exploitant doit mettre à jour son POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention des ruptures au niveau de la robe des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
<p>Pour la surveillance et les inspections, sauf en cas de présentation par l'exploitant d'une technique apportant une efficacité au moins équivalente, lors des arrêts périodiques :</p> <ul style="list-style-type: none">- les phases de maintenance sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques, par exemple celles décrites dans la norme API653,- un contrôle visuel de l'état de la robe est mené sur l'intégralité de la robe, complété si nécessaire par le contrôle par appareillage mentionné au point suivant ;- un contrôle par appareillage (type scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la robe sur les parties les plus sensibles, comprenant au moins les viroles les plus basses, est réalisé,- un contrôle des soudures sensibles est mené selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie et/ou ressage).
[...]
<p>Un compte rendu détaillé décrivant les modalités de contrôles et les résultats est établi et tenu à la disposition des installations classées.</p>
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport du dernier contrôle décennal du réservoir n°22 (voir fiche de constat n°3). Les contrôles requis ont bien été effectués selon le rapport.
Conclusion : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vieillissement réservoirs plan inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
<p>29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none">-l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;-une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;-des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;-le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les

soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
-des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'inspection décennale du réservoir n°22 réalisée du 5 au 6 juillet 2021 par la société Inexco. Concernant l'assise, il est indiqué la nécessité de créer un joint et de refaire l'épaulement. L'exploitant a indiqué avoir fait les travaux demandés. L'exploitant a présenté le rapport de fin de travaux en date du 2 novembre 2021.

L'inspection constate que les travaux ont bien été réalisés. L'inspection constate que le bilan du rapport de fin de travaux est très précis car il relève des travaux non réalisés (élimination du dépôt sur le toit et mise en place d'une béquille plus longue pour évent) qui apparaissaient seulement dans le corps du rapport d'inspection décennale car facultatifs.

L'inspection demande à l'exploitant la liste des bacs ayant un raidisseur avec la date de mise en place des raidisseurs ainsi que la tenue au vent des bacs.

Conclusion :

Proposition : lettre de suite préfectorale (délai : 1 mois)

L'exploitant transmettra la liste des bacs ayant un raidisseur avec la date de mise en place des raidisseurs ainsi que la tenue au vent des bacs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délas : 1 mois

N° 4 : Prévention des ruptures robes/fond

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2010, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
<p>Pour la surveillance et les inspections, sauf en cas de présentation par l'exploitant d'une technique apportant une efficacité au moins équivalente, lors des arrêts périodiques :</p> <ul style="list-style-type: none">- les phases de maintenance sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques, par exemple celles décrites dans la norme API653, » un contrôle visuel de l'état de l'intégralité des tôles du fond et la partie en liaison avec la robe est mené, complété si nécessaire par le contrôle par appareillage mentionné au point suivant ;- un contrôle par appareillage (par exemple scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la totalité de la surface de ces tôles est réalisé,- un contrôle de toutes les soudures sur ces tôles est mené selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie, ressusage ou boîte à vide),- des contrôles sur les assises du bac (notamment géométriques) sont effectués.
[...]
<p>Un compte rendu détaillé décrivant les modalités de contrôles et les résultats est établi et tenu à la disposition des installations classées.</p>
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle décennal du réservoir n°22 (voir fiche de constat n°3). Les contrôles requis ont bien été effectués d'après le rapport.
Conclusion : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Alimentation électrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2001, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.
[...]
Les matériels de lutte contre l'incendie disposeront d'une alimentation spécifique et autonome pouvant être maintenue en cas de défaut affectant l'alimentation des autres matériels de l'établissement.
Constats : L'inspection a demandé la réalisation d'un test de coupure de l'alimentation électrique principale du site afin de constater que les réseaux alimentant les équipements importants pour la sécurité sont indépendants. L'inspection a constaté lors de la coupure électrique la bascule sur le groupe électrogène en moins d'une minute. L'inspection a également constaté que la défense contre l'incendie est restée alimentée malgré la coupure de l'alimentation électrique principale. L'inspection a également déclenché l'arrêt d'urgence du poste de chargement camion et a constaté que les vannes du poste de chargement camion se sont mises en sécurité (fermées). L'inspection a également constaté que la vanne de pied du bac le plus proche s'est fermée. Enfin, l'inspection a constaté qu'une alarme sonore s'est bien déclenchée.
Conclusion : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vanne entrée dépôt

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2015, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne entrée dépôt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A compter du 31 décembre 2016, les vannes en sortie des réservoirs sont motorisées et commandables à distance, et la vanne d'entrée dépôt est mise en place, motorisée et commandable à distance. Les dispositions des alinéas 11, 12, 13, 14, 15 et 17 du présent article sont applicables à compter du 31 décembre 2016.
Constats : L'exploitant indique que la vanne HP est sur le site de Trapil. Une commande a été ajoutée sur cette vanne pour arrêt d'urgence depuis RM. L'exploitant indique ne pas avoir la main sur la vanne HP (hors arrêt d'urgence). L'inspection indique qu'il est nécessaire de mettre à jour l'étude de dangers (EDD) afin de tenir

compte de l'absence de la vanne d'entrée dépôt.

En effet, la vanne d'entrée dépôt est valorisée dans l'EDD de RM, pour la mesure de maîtrise des risques -MMR "Balance ligne". Cette MMR n'est pas donc mise en place tel que cela est décrit dans l'EDD. NB: Dans cette MMR, la vanne Trapil n'est pas valorisée. Or la MMR "Balance de ligne" est prise en compte dans le calcul de cotation de la probabilité d'une majeure partie des phénomènes dangereux. Il convient donc qu'elle soit conforme à la description qui en est faite dans l'EDD.

Conclusion :

Proposition : mise en demeure (délai : 3 mois)

L'exploitant doit mettre en place une vanne d'entrée de dépôt motorisée et commandable à distance.

Le cas échéant, l'exploitant doit mettre à jour son étude de dangers pour prendre en compte l'absence de cette vanne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats : L'exploitant a fourni la liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries. L'inspection constate que la liste fournie contient les informations requises réglementairement.

L'inspection constate pour les inspections périodiques de certains équipements (notamment les équipements contrôlés par l'inspection : ABEL5001 et CMPR5001) que la durée entre le dernier contrôle périodique et le prochain contrôle dépasse 4 ans. De plus, la date des derniers contrôles et des prochains contrôles de l'équipement ABEL5001 ne correspond pas aux informations contenues dans le rapport de requalification périodique de l'équipement.

Pour rappel à l'exploitant, les périodes maximales pour le prochain contrôle périodique sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique.

Equipements contrôlés par l'inspection :

- ABEL5001 : Récipient

n° fabrication : 24547

Fabricant : Hydac

Année de fabrication : 2006

Date de mise en service : requalification le 23/11/2021 et remis en service le 11/04/2022

Dates dans la liste des ESP : dernier contrôle périodique : 03/04/2019, prochain contrôle périodique : 02/04/2027 (au lieu d'octobre 2025, compte-tenu de la date de dernière épreuve) ; dernière épreuve décennale : 12/10/2021, prochaine épreuve décennale : 26/04/2026

PS (bar) : 20

Volume (L) : 50

Etat fluide : gaz

Nature fluide : Azote

- CMPR5001 : Réservoir

n° fabrication : 00612

Fabricant : SIAP

Année de fabrication : 2012

Date de mise en service : requalification périodique le 23/06/2022

Dates dans la liste des ESP : dernier contrôle périodique : 16/06/2020, prochain contrôle périodique : 30/08/2027 (au lieu de juin 2026, compte-tenu de la date de dernière épreuve) ; dernière épreuve décennale : 23/06/2022, prochain épreuve décennale : 22/01/2032

PS (bar) : 14

Volume (L) : 500

Etat fluide : gaz

Nature fluide : groupe 2, air

Conclusion :

Proposition : lettre préfectorale (délai : 1 mois)

L'exploitant doit mettre à jour la liste des équipements fournis afin que les dates des prochains contrôles soient cohérentes avec la périodicité requise réglementairement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique est réalisée :
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.
II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.
III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.
Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'exploitant a fourni les rapports de requalification périodique des équipements ABEL5001 et CMPR5001, valant inspection périodique. Voir fiche de constat n°11 sur l'analyse du compte-rendu de requalification périodique.
Conclusion : L'attestation d'inspection périodique doit être datée et signée par la personne l'ayant effectuée.
Proposition : lettre préfectorale (délai : 3 mois)
L'exploitant doit s'assurer que les attestations d'inspection périodique respectent les exigences réglementaires et sont donc signées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats : L'inspection constate que pour l'équipement :

-ABEL5001 : la dernière requalification périodique a eu lieu le 23/11/2021 donc la prochaine inspection périodique doit avoir lieu avant le 23/11/2025 (tel que c'est indiqué dans le compte-rendu de requalification périodique fourni par l'exploitant). Dans la liste fournie, la date de la dernière inspection est indiquée le 03/04/2019 et celle de la prochaine inspection périodique est indiquée à la date du 02/04/2027. Ceci n'est donc pas cohérent et ne respecte pas la périodicité réglementaire des inspections périodiques.

- CMPR5001 : la dernière requalification périodique a eu lieu le 23/06/2022 donc la prochaine inspection périodique doit avoir lieu avant le 23/06/2026. Dans la liste fournie, la date de la dernière inspection est indiquée le 16/06/2020 et celle de la prochaine inspection périodique est indiquée à la date du 30/08/2027. Ceci n'est donc pas cohérent et ne respecte pas la périodicité réglementaire des inspections périodiques.

Conclusion :

Les équipements contrôlés ne sont pas en retard de leur contrôle périodique mais la date du prochain contrôle indiquée dans la liste fournie n'est pas correcte et est trop éloignée par rapport aux exigences réglementaires.

Proposition : lettre préfectorale (délai : 1 mois)

L'exploitant doit mettre à jour la liste des équipements fournis afin que les dates des dernières requalifications soient correctes et que celles des prochains contrôles respectent les exigences

réglementaires en terme de périodicité des contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection la dernière attestation de requalification périodique des équipements :

- ABEL5001 en date du 23/11/2021, référence : 325274, réalisée par ASAP. L'attestation est datée mais non signée par la personne ayant réalisée la requalification.
- CMPR5001 en date 23/06/2022, référence : 214902, réalisée par l'APAVE. L'attestation est datée et signée par la personne ayant effectuée la requalification. Les attestations ne comportent pas d'incohérences. Les deux équipements peuvent être maintenus en service (résultat satisfaisant du contrôle).

Conclusion : L'attestation de requalification périodique de l'équipement ABEL5001 n'est pas signée par la personne l'ayant effectuée. Depuis le 01/01/2018, les attestations doivent être datées et signées.

Proposition : lettre préfectorale (délai : 3 mois)

L'exploitant doit s'assurer que les attestations de requalification périodique respectent les exigences réglementaires et sont donc signées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats : L'inspection constate pour les équipements :

- ABEL5001 : date de requalification le 23/11/2021, périodicité 10 ans, dans la liste fournie les dates de la dernière requalification est au 05/10/2021 et la prochaine requalification au 26/06/2026. Une périodicité de 5 ans est indiquée dans la liste mais sans explication de l'exploitant. La date de la dernière requalification n'est pas cohérente avec la date réelle.
- CMPR5001 : date de requalification le 23/06/2022, périodicité 10 ans, dans la liste fournie les dates de la dernière requalification est au 23/06/2022 et la prochaine requalification au 22/01/2032. La date de la prochaine requalification n'est pas cohérente avec la périodicité réglementaire.

Conclusion :

Proposition : lettre préfectorale (délai : 1 mois)

L'exploitant doit mettre à jour la liste des équipements fournies afin que les dates des derniers contrôles et des prochains contrôles soient cohérents avec la réalité et la périodicité requise réglementairement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : L'inspection a constaté pour les équipements : -ABEL5001 : l'équipement n'a pas de plaque d'identification mais des inscriptions gravées directement sur l'équipement à deux endroits (en bas de la bouteille facilement accessible, en haut de la bouteille sous un "chapeau" de protection). Le n° d'identification de l'équipement, la date de la dernière requalification sont bien lisibles mais les autres informations ne sont pas très lisibles. L'inspection n'a pas pu constater la présence de toutes les informations requises sur l'équipement mais l'équipement ayant été requalifié les informations doivent y être apposées. -CMPR5001 : la plaque de l'équipement est présente et lisible. Les informations présentes sur la plaque sont conformes aux caractéristiques figurant sur les documents consultés.
Conclusion : Observation : il est recommandé à l'exploitant de rechercher où sont les informations requises sur l'équipement ABEL5001, éventuellement en lien avec l'organisme de la requalification ou le fabricant et si possible d'envoyer des photos des inscriptions à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : L'inspection a constaté pour les équipements : - ABEL5001 : l'absence de fuite sur l'équipement, absence de déformation, des traces de corrosion sur l'équipement, peinture en moyen état (à des endroits la peinture n'est plus présente et rouille présente) - CMPR5001 : l'absence de fuite sur l'équipement, absence de déformation, pas de traces de corrosion, peinture en bon état. Conclusion : Proposition : lettre préfectorale (délai : 3 mois) L'exploitant doit s'assurer que les équipements sont maintenus constamment en bon état, notamment en évitant la corrosion de l'équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".
Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : L'inspection a constaté pour les équipements ABEL5001 et CMPR5001 le poinçon "tête de cheval" sur le corps de l'équipement, les dates correspondent à la date du contrôle indiquée dans l'attestation de requalification périodique.
Conclusion : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet